

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Films et photos, développement

1. Description activité/institution

Développement des films et des photos.

2. Commission paritaire compétente

Pour les ouvriers:

la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers n° 100, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 07.12.1974) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

Pour les employés:

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

3. Commission paritaire non compétente

Pour les ouvriers:

la commission paritaire de l'industrie chimique n° 116, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.05.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978) instituant cette commission, modifié par l'arrêté royal du 05.06.1981 (Moniteur belge du 02.07.1981).

"produits photographiques et cinématographiques, surfaces sensibles, supports d'image et de son"

Pour les employés:

la commission paritaire pour employés de l'industrie chimique n° 207, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978) instituant cette commission, modifié par l'arrêté royal du 05.06.1981 (Moniteur belge du 02.07.1981).

4. Motivation

Selon une interprétation ministérielle, la CP 100 est compétente pour les laboratoires qui s'occupent seulement de photos et de films.

Les CP 116/207 sont compétentes pour la fabrication des produits photographiques et cinématographiques, mais pas pour leur développement. La CP 130 peut également être compétente si le développement de films et photos est l'activité accessoire d'une imprimerie.